les instances passionnées, que moi-même ou d'autres députés de ce côté de la Chambre pourront présenter. J'insiste néanmoins avec force sur le fait que si cet amendement est adopté, il représentera une véritable amélioration; pareil amendement doit être accepté si le Chambre doit jouer un rôle utile.

M. Woolliams: Je me demande si le député accepterait de répondre à une question avant que je fasse quelques remarques sur ce sujet.

M. Brewin: Je ferai de mon mieux.

M. Woolliams: Voici ma question. Supposons que nous rayions l'article 18—je dirai d'emblée que je suis d'accord avec le député—et que nous maintenions l'article sur les appels, le 28, qui traite de la cour d'appel. On pourrait encore avoir recours aux mesures spéciales qui figurent à l'article 18 devant tout tribunal de première instance en ce qui concerne, par exemple, un cas où une commission aurait outrepassé sa compétence ou agi sans avoir la compétence voulue .

M. Brewin: Je crois que le député a absolument raison. Si une chose est nulle, le tribunal de première instance doit la traiter comme telle en droit. Je pense que le député a remarqué l'amendement n° 9 qui propose que le recours à des brefs spéciaux, si je peux les appeler ainsi, pour traiter de telles questions soit de la compétence exclusive de la Cour d'appel. Il ne s'ensuit pas que si une affaire est portée devant la Division de première instance et qu'elle soit nulle par défaut de compétence, la Division n'aurait pas le devoir de la déclarer telle.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, je désire simplement poser une question à mon préopinant.

Sa motion vise à ce que la loi sur la Cour fédérale du Canada soit modifiée par le retranchement du paragraphe (3), selon les dispositions duquel la Cour d'appel aurait compétence exclusive pour émettre un bref de certiorari. J'aimerais lui demander, étant donné que le législateur québécois a fusionné les brefs de prohibition et de certiorari dans le nouveau Code de procédure civile,—ce qui a donné naissance à une procédure intitulée «Moyens de se pourvoir contre les jugements des tribunaux tombant sous le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure,» si les études faites par le gouvernement du Québec et d'où il résulte des nouvelles procédures n'ont pas été inutiles, étant donné que le législateur fédéral tend à retenir le bref de certiorari, dont il a légèrement modifié le régime malgré la suppression du bref de prohibition.

J'aimerais demander à l'honorable député s'il n'est pas d'avis qu'une fois son amendement adopté, il en résulterait un conflit non seulement juridictionnel, mais aussi constitutionnel?

[Traduction]

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je tiens à dire dès le départ que je suis d'accord avec la position prise par le député de Greenwood (M. Brewin).

[M. Brewin.]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député; peut-être ai-je mal compris, mais le député de Greenwood veut-il répondre à cette question qui, après tout, lui était adressée?

M. Brewin: C'est à moi qu'elle était posée, monsieur l'Orateur, mais j'aimerais en être mieux informé avant d'y répondre. Je ne suis pas sûr d'en avoir totalement saisi le sens.

M. Woolliams: Avant de commencer, quels sont les amendements sur lesquels nous allons nous prononcer en même temps?

L'hon. M. Turner: Les numéros 4, 7 et 9.

M. Woolliams: La confusion est venue, monsieur l'Orateur, du fait qu'en travaillant hier soir, je me suis servi du Feuilleton du mardi et il semble aujourd'hui que les numéros aient été changés pour une raison que j'ignore; je ne sais pas ce qui s'est passé.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): On a ajouté les nouveaux amendements.

M. Woolliams: Oh, les autres amendements ont été insérés. Mes excuses. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne tout d'abord l'amendement n° 4, je suis d'accord avec le député. Je trouve qu'il y a confusion entre l'article 18 de la loi qui traite des pouvoirs de la Division de première instance quant aux recours spéciaux et l'article 28 qui porte sur les pouvoirs de la Cour d'appel. A vrai dire, si les députés examinent l'article 28 en s'arrêtant surtout aux alinéas a), b) et c), ils constateront que certains motifs d'appel qui y sont indiqués sont identiques aux éléments qu'il faut réunir pour obtenir un bref de certiorari, ou une ordonnance pour améliorer la décision d'un office qui a outrepassé sa compétence ou qui n'a pas observé les principes de la justice naturelle.

J'ai lu avec intérêt la lettre d'un avocat qui a fouillé un peu la question. J'aimerais en citer des extraits, mais je voudrais auparavant vous dire ceci: lorsque le ministre a parlé des conseils qu'il avait reçus de l'Association du barreau canadien, j'ai de nouveau examiné les rapports, surtout les témoignages de M. Henderson. Ce dernier y expliquait bien clairement que tout en faisant partie de l'Association du barreau canadien et en y détenant peut-être un poste administratif, il ne présentait pas, à vrai dire, un mémoire au nom de cette Association. Le ministre de la Justice peut affirmer qu'il a envoyé ce bill, d'abord le bill C-192 puis le bill C-172, à environ 400 avocats, mais voici. Je signale, en toute déférence, que peu d'avocats s'intéressent aux cas en litige devant la Cour de l'Échiquier ou, en particulier, aux cas en litige qui pourraient être soumis à la Cour fédérale et à la nouvelle Cour d'appel. Au ministre qui se vante d'avoir l'appui du Barreau canadien, je tiens à dire que j'ai assisté à quelques réunions d'associations locales du Barreau, où j'ai constaté leur vive opposition à ce projet de loi. Je ne voudrais pas que par les media le ministre de la Justice donne au public l'impression que le Barreau canadien et les avocats du Canada le soutiennent.